



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 45 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et PICHON-BÉCHET, même quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 septembre.

(Présidence de M. de Portalis, premier président.)

Suffit-il qu'il existe un bail au moment du décès d'un individu, pour qu'il doive servir de règle pour la perception du droit proportionnel auquel le décès donne lieu? (Rés. aff.)

Il résulte de la théorie exposée, sur cette matière, par M^e Dalloz, dans sa *Jurisprudence générale* (v^o *Enregistrement*), théorie qui, au reste, n'est en quelque sorte que le développement de la jurisprudence de la Cour de cassation, que l'on doit distinguer entre les transmissions à titre gratuit et celles à titre onéreux; que, dans celles-ci, les baux ne sont pas la base nécessaire de la perception, mais que, dans les premières, les Tribunaux ne peuvent point s'en écarter. Tout cela est fondé sur le rapprochement des divers paragraphes de l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an VII. Voici une application nouvelle de cette jurisprudence, qui semble devoir éprouver quelques difficultés.

Après le décès des sieurs Kayser, ses héritiers firent estimer judiciairement et vendre tous ses biens. Ensuite ils donnèrent, le 15 mars 1824, la déclaration de la valeur de la succession, et portèrent le revenu d'une maison à 270 fr. d'après l'estimation des experts et la vente qui en avait été faite.

Mais le receveur de l'enregistrement ayant eu connaissance du bail de cette maison, qui avait fini le 25 décembre 1823, dont le prix était de 660 fr. par an, et d'une quittance du dernier terme de loyer donnée, le 8 mars 1824, au payeur du département (cette maison était louée à la brigade de gendarmerie), déclara une contrainte en supplément de droit.

Sur l'opposition des héritiers Kayser, le Tribunal de Thionville rendit, le 18 juillet 1826, le jugement suivant :

« Attendu que l'insuffisance de la déclaration faite par les héritiers Kayser, que l'esprit et le vœu de la loi ne sont pas qu'il soit pris pour base unique et exclusive du revenu d'un bien ou de son capital les baux momentanés de ce bien, quand il est évident, comme au cas particulier, que la maison dont est question n'a pu produire, ni avant ni après le bail invoqué, un revenu même de moitié de celui qui y était stipulé à raison des circonstances qui l'ont accompagné; qu'en effet, il est notoire que, pour obtenir les 660 fr. portés audit bail, Kayser père a été obligé de faire des sacrifices et dépenses énormes, en convertissant le rez-de-chaussée en écuries, et en appropriant le premier étage en logemens séparés pour les gendarmes, changemens qui devenaient en pure perte après le bail, et dont le prix ne pouvant se payer, a, par là, dû doubler celui du loyer;

« Attendu qu'il est également constant que le bail était expiré avant les six mois du décès de Kayser père, par conséquent avant le délai accordé pour faire la déclaration voulue par la loi; que les héritiers Kayser n'ayant aucun espoir de le renouveler, puisque les gendarmes étaient logés dans un bâtiment qu'avait fait construire le gouvernement, ont dû prendre pour base d'un revenu invariable tant l'estimation des experts nommés par le Tribunal de Thionville que le prix de la vente publique de ladite maison pour faire leur déclaration, estimation d'ailleurs conforme à celle du rôle des contributions;

« Attendu que l'administration des domaines ne prétend pas que le prix de la vente de ladite maison soit au dessous de sa valeur, puisqu'elle ne réclame pas de nouveaux droits d'enregistrement; que dès lors ce prix a pu servir de base à la déclaration des héritiers Kayser;

« Attendu que c'est en vain que l'administration prétend que ce serait livrer à l'arbitraire que de prendre pour base soit l'expertise faite par suite du jugement du Tribunal, soit la vente faite de la maison, soit une nouvelle expertise, parce que, dit-elle, il arrive souvent qu'un immeuble est loué bien au-dessous du prix de la vente, et qu'en ce cas les héritiers seraient lésés si le revenu était déterminé par ce prix de vente; qu'il est également incontestable que souvent les loyers sont portés bien au-delà du prix réel des immeubles à raison des circonstances, tels que les loyers des maisons, et qu'alors il y aurait lésion pour le trésor public;

« Attendu que les héritiers Kayser se soumettant à une nouvelle expertise pour constater soit le revenu, soit la valeur réelle de la maison pour laquelle il est réclamé un supplément de droit, c'est le cas d'en laisser l'option à l'administration;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la contrainte nulle, si mieux n'aime l'administration nommer des experts pour estimer les revenus de la maison. »

La régie s'est pourvue en cassation, pour violation de l'art. 15, n° 7, de la loi du 22 frimaire an VII; elle a invoqué la jurisprudence de la Cour sur quelques questions analogues.

M. l'avocat-général Joubert a conclu à la cassation. Les défendeurs ont fait défaut.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

Vu les art. 15, n° 7, et 19 de la loi du 22 frimaire an VII;

Attendu 1^o qu'aux termes de l'art. 15, n° 7 de la loi du 22 frimaire an VII, la valeur de la jouissance des immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement du droit proportionnel, par le prix des baux courans, sans distraction des charges; que cette disposition, conçue en termes impératifs et qui n'admettent aucune exception, a eu pour objet de soumettre la perception des droits à une règle fixe et indépendante des circonstances dont on pourrait conclure, dans l'intérêt

de la régie ou dans celui des redevables, que le prix du bail courant a été porté au-dessous ou au-dessus de la valeur réelle du revenu de l'immeuble;

Attendu 2^o qu'il résulte de l'art. 19 de la même loi, que le redevable doit, dans tous les cas, donner la déclaration du revenu auquel il évalue l'immeuble, et que la régie a seule le droit de requérir l'expertise, lorsqu'à défaut d'actes qui établissent ce revenu, et auxquels elle est tenue, sauf le cas de dol ou de fraude, de s'en rapporter elle-même, elle croit qu'il y a insuffisance dans la déclaration;

Qu'il suit de là qu'en refusant de prendre le bail courant qui subsistait au jour du décès du sieur Pierre Kayser, pour base de la perception du droit proportionnel de mutation dû par ses héritiers, soit sous le prétexte qu'il faut moins s'arrêter à la lettre qu'à l'esprit et au vœu de la loi du 22 frimaire an VII, soit à raison des circonstances qui auraient occasionné la surélévation momentanée des loyers de la maison dont il s'agit, et en motivant son refus sur le consentement donné par les héritiers Kayser, à ce que la régie fasse procéder à une nouvelle expertise pour déterminer la perception des droits, le Tribunal civil a commis un excès de pouvoir et expressément violé les art. 15, n° 7 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII;

Par ces motifs, casse.

Comme on le voit, cette décision pousse l'application de la jurisprudence antérieure de la Cour, jusque dans ses conséquences les plus éloignées. Cependant l'art. 15 de la loi de frimaire est-il aussi impérieux que l'arrêt le donne à entendre? Il porte (n° 7) : « Pour les transmissions de propriétés entre-vifs à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, par l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou les prix des baux courans, sans distraction des charges. »

A la lecture de ce texte, on est peut-être surpris de l'interprétation rigoureuse qu'il a reçue. En effet, M^e Dalloz, qui a approfondi cette matière spéciale, dit, en termes exprès (page 295, n° 7), sur cet article, « que les baux courans sont un mode légal d'évaluation dont il ne peut jamais être permis de s'écarter. »

Cette opinion rentre de tout point dans la doctrine de l'arrêt qu'on vient de lire. Cependant nous doutons que M^e Dalloz l'eût émise en termes aussi généraux, s'il eût eu à se prononcer dans l'espèce actuelle. Car, d'une part, et modifiant la rigueur de son principe, il enseigne, à la page 284, n° 4, que, par baux courans, la loi n'entend que ceux qui n'étaient pas expirés au moment où le droit s'est ouvert. Or, l'on a vu que le bail consenti par Kayser à la brigade de gendarmerie, était expiré, non, à la vérité, au moment du décès du bailleur, mais au moment de la déclaration faite à la régie, et que cette expiration avait enlevé à la propriété la plus grande partie de la valeur toute de circonstance qu'elle avait. D'un autre côté, lors de la déclaration faite à la régie, déclaration passée dans le délai légal, la valeur de l'immeuble se trouvait fixée par des actes judiciaires exempts de toute fraude, de telle sorte que la régie, dans ses évaluations, ne se trouvait point restreinte au bail qui avait été fait à la gendarmerie. En troisième lieu, l'opinion de M^e Dalloz n'a prévu que les cas ordinaires, *quod fit plerumque*, et non des cas accidentels qui, s'ils étaient pris pour règle, conduiraient à la plus manifeste injustice.

D'après ces raisons, on doit regretter que les héritiers Kayser ne se soient point présentés pour défendre le jugement qu'ils avaient obtenu, et dont les motifs nous semblent mériter la plus grande considération. Toutefois, la nouvelle décision de la chambre civile peut paraître en harmonie avec celles qu'elle a rendues les 7 germinal an XII, 18 février 1807, 5 avril 1808, 15 février et 14 mai 1809, 25 mars 1812, et 31 décembre 1823. Cette jurisprudence est susceptible de toutes les observations auxquelles l'opinion de M^e Dalloz vient de donner lieu.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans).

PRÉSIDENTIE DE M. DE LA TAILLE. — Audience du 23 octobre.

Accusation d'un double empoisonnement, commis de complicité avec du sublimé corrosif et de l'arsenic par un mari sur sa femme, et par une femme sur son mari.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits de cette cause, qui présente des circonstances aussi horribles qu'extraordinaires :

Des bruits vagues d'empoisonnement d'une femme par son mari, et d'un mari par sa femme, circulaient parmi les habitans de la commune de Saint-Brissou.

Les deux victimes étaient mortes, l'une le 4 juin, l'autre le 10 juillet de cette année, à la suite de coliques, de souffrances aiguës d'estomac, de vomissemens, de

convulsions, et le veuf et la veuve, qui depuis longtemps vivaient, de notoriété publique, dans la plus grande intimité, avaient choisi le même jour pour rendre à la même église le pain béni des morts, l'un pour sa femme, et l'autre pour son mari. Le but apparent de ces crimes était de rencontrer moins d'entraves dans leurs liaisons criminelles, qu'ils voulaient sans doute légitimer par un mariage devenu possible, et suivre en cela une inclination qui paraît dater de l'enfance.

Dès les premiers pas de la procédure, de nombreux témoins vinrent confirmer l'existence des soupçons qui pesaient avec force sur la tête de Louis Villoing, châtreur de bestiaux, et de Louise-Françoise Coquis, veuve de Jean-Nicolas Rigoux, v. geronne, âgée de 29 ans. Interrogés, ils se renfermèrent dans un système complet de dénégation; mais la corroboration de leurs réponses sur le genre de mort, et le calme parfait dans lequel se seraient endormis, selon eux, Nicolas Rigoux et la femme de Louis Villoing, vinrent tout d'abord contraster avec les dépositions des parens et des amis présens, qui tous attestèrent que Rigoux et la femme Villoing avaient perdu la vie au milieu des douleurs les plus cruelles.

Cette première et importante contrariété constatée, on ordonna l'exhumation des corps et l'autopsie cadavérique. Les docteurs Ballot et Caron furent chargés de ce dernier travail. L'un avait visité Rigoux cinq heures avant sa mort, l'autre avait été appelé deux fois chez la femme Villoing. Entendu comme témoin, le docteur Ballot a dit qu'il ne pouvait attribuer les convulsions survenues depuis sa visite, qu'à l'administration d'une nouvelle dose de poison. Le docteur Caron a affirmé n'avoir pas conseillé de prendre du mercure dans ses ordonnances.

Ils procédèrent à l'ouverture des cadavres; leurs investigations furent délicates, et après les recherches, devenues le premier besoin de la justice, et un examen approfondi confié particulièrement au soin et à l'habileté du docteur Ballot, il fut reconnu et constaté par la présence des globules mercuriels trouvés à nu dans les organes digestifs de la femme Villoing, et par la quantité considérable d'arsenic en dissolution qui se trouvait dans les diverses parties liquides du corps de Rigoux, que l'empoisonnement de la femme Villoing avait eu lieu avec du sublimé corrosif, et que Rigoux était mort empoisonné par une préparation arsenicale : tels furent les résultats obtenus, et bien propres à jeter le plus grand jour dans cette affaire.

Louis Villoing adressa le premier la parole au gendarme qui venait le chercher pour le conduire au cimetière : « Je ne crains rien, dit-il; vous venez pour cette affaire; ce qu'il y a contre moi et qui pourrait me faire tort, c'est qu'étant obligé de me servir de poison pour mon état, je crains seulement qu'on ne dise que je m'en suis servi pour empoisonner ma femme. »

En effet, on a trouvé chez lui beaucoup de poison; il résulte des livres du pharmacien Guillemineau qu'il lui en a vendu une assez grande quantité. Cependant ce n'est pas chose démontrée nécessaire que l'emploi de ces poisons pour son métier de châtreur de bestiaux : son père ne s'en servait point, son frère n'en fait point usage, et ceux qui exercent cet état assurent qu'ils lient les extrémités des veines avec du fil, et enduisent ces parties avec de la graisse ou du beurre frais.

La comparaison faite entre le relevé des livres du sieur Guillemineau et la totalité de l'arsenic et du sublimé corrosif trouvés à son domicile, établit un grand déficit à l'époque de l'empoisonnement. En admettant même l'emploi de ces poisons dans l'exercice de son métier, Louis Villoing devrait indiquer le nombre de bestiaux, les noms des propriétaires et la quantité des opérations qu'il a faites : il expliquerait par-là ce déficit certain dans les substances vénéneuses dont l'accusation lui a prouvé l'achat et la possession.

Des substances de natures différentes ont été employées. Elles manquent également dans la maison de Villoing, et cette circonstance, de la plus haute gravité, décele la longue préméditation et les calculs formes avant la perpétration de ces crimes, commis évidemment de concert et dans le même but.

Louis Villoing frappait souvent sa femme, et n'avait d'attachement que pour la femme Rigoux. Au moment de mourir : « Viens, dit-elle, que je t'embrasse; je ne crains pas la mort; je ne regrette que mes enfans. » Louis Villoing s'approcha avec indifférence, et n'embrassa point sa femme. Peu d'instans après sa mort, on le vit avec la femme Rigoux; ils semblaient parler à voix basse et se concerter ensemble sur leur conduite à venir.

En apprenant, quelques jours après, que l'autorité judiciaire avait les yeux sur lui, et que probablement le corps de sa femme allait être exhumé, il dit au sieur Coquis, qu'il rencontra : « Je suis un homme perdu, on va

» déterrer ma femme. — Au contraire, répondit Colas, ce sera ta justification; car si tu as commis ce crime, ce ne serait pas trop que de te faire perdre la vie sur l'échafaud. »

La femme de Jean-Nicolas Rigoux a montré également pendant la maladie de son mari la plus complète indifférence; elle empêcha même quelques parens de s'approcher de son lit pour lui donner des soins. Rigoux ne savait que prendre pour étancher sa soif; il manifesta une fois le désir de boire du lait: « Non, non, dit la femme, il n'en faudrait pas davantage pour t'étouffer. »

En résumé, Louis Villoing et la veuve Jean-Nicolas Rigoux avaient été élevés ensemble; ils paraissaient s'aimer beaucoup, et vivaient en concubinage. Le sieur Jean Sautereau a reçu à cet égard les confidences de Louis Villoing, qui regrettait journellement d'avoir lié sa destinée à celle de la femme que ses parens lui avaient donnée; il ne s'occupait que de la femme Rigoux; ils étaient toujours dans les mêmes cabarets et dans les mêmes réunions. Par suite d'affaires d'argent, Villoing allait souvent chez la mère de la femme Rigoux; celle-ci s'y rendait sous prétexte de soigner sa mère, qui a quelques infirmités; elle y passait des semaines entières. La tendresse de la femme Villoing pour son mari, et sa profonde jalousie touchant la femme Rigoux, étaient le sujet des conversations des habitans du pays; Nicolas Rigoux était allé plusieurs fois se plaindre au maire des bruits qui l'offensaient; en un mot, l'inclination et l'intimité de ces deux personnes étaient positivement reconnues et ne faisaient plus de doute.

La femme Villoing, et Jean-Nicolas Rigoux surtout, sont morts dans des souffrances d'estomac atroces et dans des convulsions; et dans le corps de l'un et de l'autre, des traces de poison ont été trouvées. Louis Villoing avait précisément des substances vénéneuses semblables; il ne peut expliquer le déficit remarqué, lorsque, dans une circonstance aussi impérieuse, la chose devait lui être si facile, ses propos, ses craintes, au moment où il apprend que ses actions et ses démarches vont devenir l'objet d'observations exactes et réfléchies, et le retard qu'il a mis à envoyer chercher un médecin. La veuve Rigoux a agi de la même manière. Ils avaient fait leur première communion ensemble, et ils rendirent le pain bénit des morts le même jour. Les antécédens connus, la coïncidence de tous les événemens, la réunion et le rapprochement de tous les faits, le concours de toutes ces circonstances, et l'ensemble de toutes les pièces du procès, tendent à la réalité et à la vérité de l'accusation.

En conséquence, Louis Villoing et Louise-Françoise Coquis, veuve de Jean-Nicolas Rigoux, susnommés, sont accusés d'avoir, de concert, dans les mois de juin et de juillet derniers, Louise-Françoise Coquis, attenté à la vie de Jean-Nicolas Rigoux, vigneron, son mari, et Louis Villoing, à celle de Rosalie Bardin, sa femme, et ce à l'aide de substances vénéneuses qui ont causé la mort de Rigoux le 4 juin dernier, et celle de Rosalie Bardin le 10 juillet suivant.

Nous rendrons compte des débats de cette affaire, qui ont commencé hier, et qui doivent se prolonger jusqu'à demain soir.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 30 octobre.

Prévention de vagabondage et de rébellion. — Insultes et outrages envers le Tribunal.

Jean-Michel Kirche fut trouvé il y a quelque temps, vers une heure du matin, couché sur une place publique. Une patrouille de soldats de la ligne l'arrête: Kirche se livre à des violences et porte des coups de pied aux militaires. Il parvient d'abord à s'échapper de leurs mains; mais il est bientôt repris, et on le conduit au poste. A peine arrivé, ce furieux se jette sur la sentinelle et cherche à s'emparer de son arme; une nouvelle lutte s'engage; on se rend maître de lui cependant, et on le fait entrer au corps-de-garde: là Kirche recommence encore ses violences et porté des coups à l'officier commandant le poste.

Procès-verbal est dressé, et Kirche comparait ce matin devant le Tribunal, sous la prévention de vagabondage et de rébellion. Sa physionomie est sombre; il porte peu d'attention aux dépositions des témoins, et semble préoccupé de toute autre pensée. A la première question que lui adresse M. le président, il se lève et témoigne, par ses mouvemens, une sorte de dédain et de colère.

M. le président: Convenez-vous de vous être livré à des violences envers l'officier commandant le poste?

Kirche: Je ne sais pas.

M. le président: On vous a trouvé couché sur la voie publique au milieu de la nuit.

Kirche: C'est faux; j'étais pas couché; j'étais là; ça ne regarde personne.

M. le président: Au moment où la patrouille s'est approchée pour vous arrêter, vous avez résisté avec violence?

Kirche: C'est possible que j'aie opposé de la résistance; mais pour couché, je ne l'étais pas.

M. le président: Vous avez porté des coups à plusieurs des militaires?

Kirche: C'est encore possible.

M. le président: Vous n'avez pas de domicile?

Kirche: C'est toujours possible.

M. le président: Où couchez-vous habituellement?

Kirche: Ça, c'est pas possible de vous le dire.

M. le président: Comment existiez-vous à Paris, et quels étaient vos moyens de subsistance?

Kirche: Mes moyens de subsistance..... (Ici Kirche jette un regard courroucé sur les magistrats, agite dans sa

bouche une énorme chique, et s'asseyant avec colère, il s'écrie: *Ça m'ennuie, j'nai plus rien à vous dire!*

Un mouvement d'indignation se manifeste dans tout l'auditoire. Quand le calme est rétabli, M. Menjot de Dammartin requiert qu'il soit fait application au prévenu des peines portées contre les vagabonds et les individus coupables de rébellion.

M. le président au prévenu: Avez-vous quelque chose à dire pour votre défense?....

Kirche se tait, remue encore sa chique et fixe les yeux au plafond, pendant qu'il promène avec nonchalance sa main sous son menton.

Après quelques instans de délibération, le Tribunal déclare Kirche coupable de vagabondage et de rébellion envers des agens de la force publique, et en conséquence le condamne à six mois de prison, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il restera à la disposition du gouvernement.

Kirche se lève, et se tournant vers le Tribunal, il s'écrie: *Vous êtes bien tous f... gueux ensemble!*

Aussitôt éclate dans l'auditoire une rumeur soudaine mêlée de quelques rires inconvenans, et Kirche rentre dans la souricière.

M. Menjot de Dammartin: Huissier, faites rentrer Kirche.

L'huissier se présente; Kirche refuse de venir; même refus au gendarme. « S'il ne veut céder qu'à la force, dit M. l'avocat du Roi, que trois gendarmes s'emparent de lui. »

Trois gendarmes descendent dans la souricière, et bientôt ils apportent Kirche, qu'ils font asseoir de nouveau sur le banc des prévenus. Au milieu de l'agitation causée par cette scène déplorable, Kirche seul reste impassible; il s'amuse à dénouer et renouer le bouton de sa blouse.

Menjot de Dammartin: Attendu qu'aux termes de l'art. 222 du Code pénal, l'outrage fait à des magistrats est passible des peines correctionnelles; que Kirche, en adressant au Tribunal cette apostrophe outrageante: *Vous êtes bien tous f... gueux ensemble*, s'est rendu coupable de ce délit, nous requérons qu'application lui soit faite de l'art. 222, et qu'il soit condamné à 5 années d'emprisonnement. Cette procédure, ajoute M. le substitut, est très régulière, et conforme au vœu de l'art. 181 du Code d'instruction criminelle, qui dispose que, dans le cas où un délit se commet dans l'enceinte du Tribunal, le président dresse procès-verbal, instruit l'affaire, et que le Tribunal prononce sans désemparer les peines établies par la loi.

M. le président, au prévenu: Convenez-vous avoir tenu les propos qui font l'objet de la prévention?

Kirche: Sans doute, j'en conviens.

M^e Floriot croit devoir présenter une observation qui tend à faire demander au prévenu si, emporté par la colère, il a eu l'intention d'insulter le Tribunal, et si ces propos outrageans n'étaient pas plutôt dirigés contre les témoins entendus.

M. le président: Kirche, était-ce au Tribunal que vous adressiez ces outrages, ou bien aux témoins entendus?

Kirche, d'un ton brusque: C'est pour vous tous.

Le Tribunal, par application de l'art. 222 du Code pénal, condamne Kirche à deux années d'emprisonnement (minimum de la peine.)

Cette fois Kirche se retire sans manifester aucun emportement, et sans dire un seul mot.

AFFAIRE DES LANTERNES DU PALAIS-ROYAL.

La demande à fin de suppression des lanternes, tableaux, écussons et autres enseignes que l'on remarquait dans le Palais-Royal, a, comme on le pense bien, éveillé l'attention des nombreux habitans de ce Bazar parisien: plusieurs d'entre eux ont résolu d'épuiser tous les degrés de juridiction pour faire prononcer sur leurs droits et sur ceux de l'autorité.

Condamnés par le Tribunal de police à une amende de 2 fr. (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 août 1829), MM. Follet, Moutardier, Hyon, Richefeu, Richard, et autres notabilités gastronomiques du Palais-Royal, ont interjeté appel du jugement de simple police qui, en même temps qu'il les condamnait, ordonnait la suppression des lanternes, transparens et manchons excédant les devantures de boutique et faisant saillie sur la voie publique. Les appellans ont fait défaut, et le Tribunal, sur les conclusions de M. Menjot de Dammartin, a prononcé en ces termes la confirmation du jugement, tout en infirmant la disposition par laquelle M. le juge-de-peace l'avait qualifié de jugement en dernier ressort:

«Attendu qu'aux termes de l'art. 172 du Code d'instruction criminelle, les jugemens rendus en matière de police peuvent être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononcent un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excèdent la somme de 5 fr. outre les dépens;

»Attendu que ces expressions, et autres réparations civiles, ne comprennent toutes les condamnations que peuvent prononcer les Tribunaux de police, dont le caractère ne serait pas pénal, et qui pourraient être également prononcées par les Tribunaux civils; que dès lors les suppressions et changemens ordonnés par le jugement dont s'agit, ayant pour objet de réparer le dommage résultant des contraventions, en faisant cesser la cause de ce dommage, doivent être considérées comme des réparations civiles;

»Attendu que ces changemens et suppressions ayant une importance qui excède la somme de cinq francs, le jugement ne devait pas être prononcé en dernier ressort;

»En ce qui touche le fond:

»Attendu que les lanternes transparentes, tableaux, manchons, écussons et autres objets indicatifs de la profession des locataires, étant exposés dans l'unique intérêt de ces derniers, doivent être considérés comme placés par eux; que dès lors c'est à eux à en opérer la suppression lorsqu'elle est requise d'après les réglemens de police;

»Attendu que Follet, sommé d'opérer les suppressions dont il s'agit, n'a pas satisfait à cette sommation; qu'ain il s'est rendu coupable de contravention aux ordonnances des 16 août 1819 et 24 avril 1825, et à celle de police des 20 août 1811 et 9 juin 1824; que cette contravention est punie par les peines portées en l'art. 471, § 5 du Code pénal;

»Le Tribunal reçoit Follet appelant du jugement dont il s'agit; statuant sur l'appel, dit qu'il a été bien jugé, mal appelé, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet;

»A l'égard de Morin, Richefeu, Richard, ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet, sauf la disposition qui leur ordonnerait de rentrer la devanture de la boutique, laquelle ne se rapporte qu'au propriétaire.»

— Le Tribunal était également saisi de l'appel de M. Ralloin de Courbonne, propriétaire de plusieurs arcades au Palais-Royal, et contre lequel était intervenu au Tribunal de simple police, un jugement qui l'avait condamné à rentrer les devantures des boutiques dans l'intérieur des pilastres, encore que ses boutiques soient occupées par des locataires. Aujourd'hui, par l'organe de M^e Bourgain, M. de Courbonne a demandé la réformation du jugement dont est appel, sur le motif que c'était aux locataires qu'il appartenait de faire ces travaux; il arguait de l'acte par lequel il avait consenti bail. Mais le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Menjot de Dammartin, a confirmé le jugement de police municipale, par le motif que les devantures de boutiques municipales, partie de l'immeuble, et que dès lors les travaux à y opérer, dans l'espèce, regardaient le propriétaire, sauf à lui d'actionner ses locataires, s'ils contrevenaient aux obligations qu'il leur avait imposées.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIMES.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BRUGNIER, JUGE. — Audience du 15 octobre.

Prévention d'outrages envers le desservant d'une commune et d'excitation au mépris et à la haine contre les prêtres. — Qualification de RÉVOLUTIONNAIRE donnée dans le procès-verbal d'un maire.

Le 31 août dernier, M. le maire de Comps dressa un procès-verbal contre un nommé Bousquet, qui, à l'occasion d'un enterrement, avait dit que les prêtres d'aujourd'hui n'en voulaient qu'à l'argent, qu'ils mériteraient que d'un on en fit quatre, et que, si une nouvelle révolution survenait, ceux qui prendraient leur défense seraient des c.... Le procès-verbal se terminait en énonçant que celui qui avait tenu ces propos était un révolutionnaire.

Cité à la requête du ministère public sous la double prévention d'outrages envers la personne du desservant de la commune de Comps, et d'excitation à la haine et au mépris des prêtres, Bousquet répond, sur les interpellations qui lui sont faites à l'audience, qu'il a dit seulement que les prêtres n'en voulaient qu'à l'argent, et qu'il y a été poussé en voyant que le desservant se refusait à faire faire au cercueil le tour du village, selon un usage pratiqué dans la commune, avant de le porter à l'église, et cela parce qu'il n'avait pas été assez largement payé pour la cérémonie funèbre.

Les témoins attestent les faits tels que le procès-verbal du maire les a consignés; mais ils déclarent, sur l'interpellation de l'avocat du prévenu, que c'est par forme de conversation que Bousquet a tenu les propos qui lui sont imputés. Ils ajoutent que tout le monde a blâmé le desservant de ne pas avoir fait porter le cercueil autour du village, ce qui était une exception outrageante, et dont le motif n'était pas honorable pour son auteur.

M^e Lyon, avocat du prévenu, après avoir insisté sur ce que le refus du curé avait excité de blâme parmi les habitans, a cherché à excuser la conduite de Bousquet, qui, plus sensible que les autres à cette insulte faite à la cendre d'un mort, n'avait pu se défendre d'une réflexion un peu amère sur la conduite intéressée du prêtre. Mais en admettant même que les faits niés par le prévenu fussent avérés, l'avocat soutient qu'il n'y aurait pas lieu à l'application de l'art. 4^e de la loi du 17 juin 1819. Une conversation particulière, même au milieu d'une rue, ne saurait avoir le caractère de publicité requis par cet article. De plus, il n'y aurait pas dans la cause un outrage envers le desservant, puisque les propos n'ont rien qui lui soit personnel.

M. Remacle, substitut du procureur du Roi, a trouvé que la prévention était assez justifiée; il a vu même dans les débats la preuve d'un troisième délit, celui de provocation au crime, non suivi d'effet. Il termine en rappelant que les antécédens du prévenu doivent appeler sur lui toute la sévérité du Tribunal; et il conclut en trois mois de prison et 100 fr. d'amende.

M^e Lyon réplique sur-le-champ en ces termes: « Messieurs, j'avais dédaigné de relever la qualification de révolutionnaire, donnée par le maire au prévenu. On la prodigue aujourd'hui si légèrement, qu'il m'avait semblé, qu'adressée par un maire de village à un paysan, elle ne méritait pas tant d'importance; mais puisque le ministère public cherche à s'en faire une arme pour appeler sur mon client votre sévérité, je dois dire toute ma pensée: il y a plus qu'une grave inconvenance, il y a un véritable abus de pouvoir dans cette conduite d'un maire, qui, sans autorité et sans mission, vient évoquer des souvenirs qui ne sont pas dans son domaine. Ce n'est pas que mon client les redoute, car à l'époque que l'on voudrait rappeler, il était à l'armée, et loin sans doute de la surveillance du maire investigateur; mais devant les Tribunaux il ne doit être question que d'antécédens légaux, et ce sont les seuls que l'on puisse invoquer. »

L'organe du ministère public prend de nouveau la parole. Il s'étonne qu'on ait adressé au maire un reproche qui pourrait, dit-il, se rétorquer avec raison contre le prévenu, et même contre l'avocat; « car, en accusant le

maire d'inconvenance, dit M. le substitut, celui-ci nous en a accusé indirectement, puisque nous avons invoqué les expressions qu'il attaque. Le ministère public persiste dans les trois chefs de prévention qu'il a développés.

M^e Lyon réplique une seconde fois. « Un mot, dit-il, dans mon intérêt personnel. Le reproche d'inconvenance qu'on me fait, a tout lieu de me surprendre : j'ai dit et je répète que le maire de Comps avait commis lui-même une très grave inconvenance, et je l'ai dit avec une autorité que personne ne récusera, avec l'article 11 de la Charte, que le maire de Comps a méconnu, et que le ministère public a un moment oublié. Cet article, le voici : « Toutes recherches des opinions et votes émis jusqu'à ce jour, sont interdites ; le même oubli est commandé aux Tribunaux et aux citoyens. »

Le Tribunal écartant le délit d'outrage envers le desservant, et la provocation au crime non suivie d'effet, a condamné le prévenu à 15 jours d'emprisonnement et 100 fr. d'amende (minimum de la peine).

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Condamnation des conjurés irlandais. — Bizarrie des lois anglaises.

Il s'était formé à Cork, en Irlande, un complot pour égorgier les principaux magistrats de cette ville, et assouvir les haines qu'a fait éclater, dans une certaine classe de la population, le bill d'émancipation en faveur des catholiques. Le lord gouverneur de l'Irlande a créé, en vertu des lois, une commission spéciale pour le jugement des conjurés; on a d'ailleurs suivi toutes les formes des lois anglaises. Un grand jury a prononcé la mise en accusation de douze accusés qui ont été traduits ensuite devant le jury de jugement.

Plusieurs de ces malheureux n'étant pas assez riches pour se procurer l'assistance des avocats, qui est très coûteuse chez nos voisins d'outre-mer, et l'usage de donner aux accusés des défenseurs d'office n'existant pas dans ce pays, le procureur-général a imaginé un autre moyen de concilier avec l'humanité les terribles épreuves de la justice. On a payé aux frais du gouvernement, et sur les fonds communs de l'administration de la justice, les avocats de ceux des prisonniers qui n'auraient pas les moyens suffisants de leur donner des honoraires. Le talent et le zèle qu'ont déployés ces conseils n'ont pas empêché la plupart des accusés d'être déclarés coupables par le jury. Ils ont été condamnés à la peine de mort, et l'on a imposé à l'exécution de la sentence un délai suffisant pour que ceux d'entre eux qui seraient susceptibles d'éprouver l'effet de la clémence royale puissent y recourir.

— On a découvert à Dublin les assassins du malheureux Hamton, dont la *Gazette des Tribunaux* du 20 octobre a raconté la fin tragique. Un des coupables, à qui on avait donné l'assurance d'obtenir sa grâce, en le recevant à déposer comme dénonciateur ou témoin du roi (*king's witness*), a fait arrêter tous les autres. Les journaux de Dublin disent que les preuves n'étant point équivoques, la procédure sera fort courte, et que les condamnés seront pendus sur la place de Saint-Thomas, près du lieu où ils ont assailli et massacré leur victime.

— Le trait suivant servira à faire connaître la bizarrerie des lois et de la jurisprudence anglaises, lorsqu'on les compare aux nôtres. Mistriss Wilkinson, femme d'un employé des douanes à Londres, a paru en toilette élégante devant le bureau de police de Lambert-Street. Cette dame avait déjà été assignée plusieurs fois devant les mêmes magistrats et pour la même cause, c'est-à-dire pour avoir usé de mauvais traitements envers plusieurs de ses enfans, et en particulier à l'égard de sa fille aînée. C'était à la requête de cette dernière qu'elle était citée, et son mari avait été mandé lui-même comme pouvant être déclaré civilement responsable.

Less fait énoncés dans la plainte se trouvant justifiés, M. Walker, magistrat, a donné à mistriss Wilkinson le choix de payer à sa fille 5 livres sterling (125 francs) de dommages et intérêts, ou bien d'être assujettie, ainsi que son mari, à une caution plus considérable.

Alors il s'est établi entre mistriss Wilkinson et le magistrat un débat dont nos Tribunaux ne sauraient fournir d'exemple. Mistriss Wilkinson a dit qu'elle consentait à payer 2 livres sterling de dommages et intérêts, et pas un liard de plus. Le magistrat a déclaré que mistriss Wilkinson serait tenue de fournir une caution personnelle de 40 livres sterling, et son mari une caution du double, en tout 120 livres sterling (plus de 3000 fr.). Mistriss Wilkinson ayant ajouté qu'elle ne voulait ni payer les dommages et intérêts, ni fournir caution, a été enfermée, avec des prostituées et des voleuses, dans un cabinet obscur et infect, comparable à la *Souricière* de la police correctionnelle à Paris. La mise recherchée de cette dame faisait un pénible contraste avec les haillons des femmes abjectes qui l'entouraient. Elle était déjà depuis une heure dans cet affreux réduit, lorsque le mari ayant payé lui-même les 5 livres sterling, a obtenu, après quelque résistance du magistrat, la liberté de cette femme opiniâtre.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DES RENTES FONCIÈRES, SUIVANT L'ORDRE DE POTHIER ET D'APRÈS LES PRINCIPES DE LA LÉGISLATION NOUVELLE (1); PAR MM. FOELIX ET HENRION, AVOCATS.

Les ouvrages de Pothier, malgré les changemens sur-

(1) Un vol. in-8°. Prix: 7 fr. 50 c. A Paris, chez M^{me} veuve Charles-Béchet, libraire-commissionnaire, quai des Augustins, n° 57 et 59, et chez Léonard Gallois, libraire, rue Saint-André-des-Arcs, n° 50.

venus dans la législation, sont en général consultés avec respect et confiance. Nos lois nouvelles, et surtout plusieurs parties de notre Code civil, sont de véritables extraits de ses *Traité des obligations, du contrat de mariage, de la communauté, du louage, de la vente, du prêt, etc.* Il est donc tout naturel que les juriconsultes aillent y puiser, comme à leur source véritable, les principes qui doivent leur servir à l'interprétation des textes.

Quelques-uns de ses ouvrages sont relatifs à des matières dans lesquelles les innovations ont été plus brusques et plus générales: ceux-là, sans avoir moins d'attrait pour le légiste laborieux qui comprend la nécessité d'études vastes et sérieuses; ceux-là, disons-nous, offrent moins d'utilité pour la pratique. Ils ont besoin d'être mis en harmonie avec la législation contemporaine. Il faut qu'une main habile saisisse et montre le lien qui n'a pas cessé d'exister, mais qui pourrait n'être plus aperçu. MM. Foelix et Henrion ont entrepris cette tâche pour le *Traité de bail à rente*. Ils ont voulu restituer à cet ouvrage le degré d'intérêt que le temps lui avait enlevé, le replacer entre les mains des juriconsultes, propre à être consulté dans les travaux de chaque jour, et non pas seulement comme un monument curieux.

En partant de cette idée, la marche qu'ils avaient à suivre se trouvait toute tracée devant eux. Ainsi, dans leur chapitre préliminaire, ils exposent avec autant de clarté que de concision les caractères des anciennes rentes foncières, leurs variétés, et les modifications introduites par les lois postérieures à 1789; c'est-à-dire qu'après avoir indiqué ce qu'étaient les rentes foncières dans le régime ancien, ils montrent ce qu'elles sont aujourd'hui. On les voit jadis considérées comme démembrements de l'héritage, irrachetables, seulement dues par le fonds, réputées immeubles et susceptibles d'hypothèques, aujourd'hui mobilières et essentiellement rachetables. Cette transformation, présentée dans tous ses termes avec exactitude, et les conséquences qui en dérivent exposées avec ordre, justesse et, il faut le dire, souvent avec profondeur, voilà quel est l'ouvrage de MM. Henrion et Foelix. Il embrasse donc toutes les questions transitoires, toutes celles qui, sous l'empire de notre législation, peuvent s'élever en matière de rentes foncières, et c'est surtout par la comparaison du droit nouveau avec l'ancienne doctrine exposée dans le traité de Pothier, qu'elles reçoivent leur solution.

La surveillance des régimes hypothécaires de l'an VII et du Code civil, a fait naître, on le sait, les difficultés les plus graves; et l'on sait aussi par combien de côtés les hypothèques se rattachent aux rentes foncières. La partie de l'ouvrage consacrée à cette matière, mérite une attention spéciale; de toutes, elle est peut-être celle dans laquelle il a fallu le plus s'écarter de Pothier, et où cependant les opinions de Pothier ont été reproduites avec le plus d'avantage. La doctrine de ce grand juriconsulte et la jurisprudence de la Cour de cassation, rapprochées et mises en regard, jettent une vive lumière sur une foule de questions ardues. Les auteurs appuyés sur cette double autorité tranchent avec netteté et franchise les difficultés les plus sérieuses.

Une comparaison ingénieuse entre notre législation et celle des pays Allemands, situés sur les bords du Rhin, a fourni à MM. Henrion et Foelix des arguments également neufs et puissans. Les rapprochemens de ce genre offrent des avantages que je suis loin de contester. Mais il faut convenir qu'on en a fait souvent un étrange abus. Les uns, avec des connaissances superficielles, n'indiquent que des rapports vagues, insignifiants, et souvent inexactes; d'autres, au contraire, jaloux de montrer la science qu'ils ont, la prodigent sans discernement. Le travail de MM. Foelix et Henrion peut être cité à cet égard comme un modèle de juste mesure et d'exactitude parfaite.

Il n'est point parlé dans l'ouvrage des lois abolitives de la féodalité. Sans doute, les auteurs ont pensé que chaque jour l'application de ces lois devenant plus rare, il était inutile de s'en occuper. Sans contester la force de cette considération, on peut dire qu'il eût été convenable de placer comme appendice une notice indiquant les caractères et les variétés des redevances féodales, ou mélangées de féodalité, rappelant les lois abolitives et les phases diverses de la jurisprudence. Toutefois, je le répète, le cadre que se sont tracé MM. Foelix et Henrion, est parfaitement rempli. J'indique une addition qui n'eût pas été inutile; ce n'est pas une omission que je signale; j'exprime un regret, je ne fais pas de reproches.

J. B. DUVERGIER, avocat.

POURSUITES

A l'occasion de légers troubles au spectacle et de circulaires électorales.

INTERROGATOIRE SUR LE COMITÉ-DIRECTEUR. — DESTITUTION D'UN MAGISTRAT.

Montauban, 26 octobre.

Ainsi que tout le monde l'avait prévu, les jeunes gens assignés à raison du trouble qui avait eu lieu au spectacle (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 16 octobre.) ont été relaxés, et l'autorité a reçu la leçon qu'elle avait méritée. Mais voici un autre procès beaucoup plus important et dont les détails ne sauraient être trop connus.

Un comité s'était, dit-on, formé dans le département de Tarn-et-Garonne, à l'effet d'obtenir la révision des listes électorales; s'il faut en croire l'accusation, il était partout, se mêlait de tout, entendait tout: c'était le vrai *Solitaire* des élections. Une circulaire avait été imprimée dans le *Journal de la Haute-Garonne* pour prévenir les électeurs que trois avocats étaient chargés de faciliter les réclamations, d'éclairer les démarches; cette circulaire était conçue dans les termes suivans :

COMITÉ DE L'ASSOCIATION CONSTITUTIONNELLE DE MONTAUBAN.

Justement effrayé par les hommes impopulaires qui sont appelés à

gouverner la France, et trouvant dans les actes de l'avant-dernier ministère la mesure de ce qu'on peut avoir à craindre d'une administration ennemie des libertés publiques, le comité a cru, au moment de la révision des listes électorales, ne devoir négliger aucun des moyens légaux qui peuvent assurer à chacun la jouissance des droits politiques que la Charte lui a conférés.

Il a, à cet effet, choisi dans son sein une commission composée de MM. Constans aîné, Lacaze Aché et Hippolyte Rous, avocats près le Tribunal de Montauban. Cette commission est chargée de donner les renseignements nécessaires sur les questions électorales qui auront pour objet, soit de faire inscrire les électeurs dont les prétentions seraient mal à propos contestées, soit de faire radier ceux qui auraient été indûment inscrits.

Le comité espère que ceux qui ont des droits légitimes se feront un devoir de lui adresser leurs réclamations, et que tous les bons citoyens s'empresseront de seconder ses vues patriotiques, en lui faisant parvenir, sur les électeurs inscrits ou à inscrire, tous les documens qu'ils pourront se procurer. Les réclamations pour les inscriptions doivent être faites avant le 30 septembre, et celles pour les radiations avant le 20 du même mois.

Nota. — On adressera les lettres et renseignements à M. Lacaze Aché, avocat à Montauban, secrétaire du comité.

Les trois avocats ont parfaitement rempli la tâche qu'ils s'étaient proposés. Plusieurs noms ont été retranchés de la liste, d'autres y ont été ajoutés, et, on doit le dire, de part et d'autre, les diverses réclamations ont été présentées et jugées avec une honorable franchise. Le comité (en supposant qu'il ait existé) était dissout de plein droit après le 30 septembre, si l'on ne s'était fait un plaisir de lui redonner l'existence pour avoir l'occasion de le combattre.

Les avocats désignés dans la circulaire ont été mis en prévention d'outrage et d'excitation au mépris du gouvernement du Roi. Ils ont comparu devant M. Delbreil-Descorbiac, juge-auditeur, chargé provisoirement des fonctions de juge-d'instruction, et la franchise de leurs aveux a ruiné l'accusation de fond en comble; néanmoins l'instruction a été continuée, un grand nombre de témoins ont été entendus, et, s'il faut en croire le bruit public, on les a surtout questionnés sur le prétendu comité-directeur, sur les membres qui le composaient et sur l'objet de leur réunion.

Dans cette affaire si mal à propos engagée, on ignore encore si, comme on en avait l'intention, on poursuivra les auteurs de la circulaire, pour avoir qualifié d'*impopulaires* les ministres actuels, ou si on poursuivra en masse l'introuvable comité. Quel que soit, au reste, le projet de l'autorité, le résultat est digne de fixer l'attention publique. Il s'agit de savoir si c'est commettre un délit que de vouloir s'opposer à la fraude, de vouloir faire éliminer de la liste électorale des citoyens qui y ont été mal à propos inscrits; si l'intervention d'un tiers, autorisée par la loi, n'est qu'une faculté stérile, un mot que le caprice peut effacer de notre Code électoral.

Déjà cette malheureuse affaire a porté ses fruits: on assure que M. Teulière vient d'être destitué de ses fonctions de juge-d'instruction. Or, savez-vous quel est ce magistrat que l'on frappe si maladroitement? C'est un homme honorable qui, aux jours de la restauration, se montra un des citoyens les plus dévoués au Roi et à son auguste famille; c'est un magistrat qui, dans des temps de trouble et de désordre, tempérait toujours par ses avis les jugemens sollicités contre des malheureux que la réaction seule conduisait sur les bancs destinés aux coupables; c'est le poète dont la muse élégante et facile écrivait cette cantate devenue populaire qui annonçait, à la cité fidèle les fils d'Henri IV et de saint Louis..... Voilà l'homme que l'on vient de frapper!..... Voilà l'homme dont tout le crime a été de se prononcer énergiquement contre les fraudes électorales.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Carpentras, en date du 26 octobre :

« L'ouverture de la 4^e session des assises de Vaucluse a eu lieu aujourd'hui, sous la présidence de M. Achille de Daunant, conseiller en la Cour royale de Nîmes et député du Gard, nommé par une des dernières ordonnances, contre-signées par M. Bourdeau.

Hier, jour de son arrivée à Carpentras, M. de Daunant regut les honneurs accoutumés dus au président des assises. Mais, dans la soirée, l'élite des jeunes gens de la ville se réunit au rez-de-chaussée de la maison qu'il occupe, et donna une brillante sérénade à l'honorable magistrat-député qui siège dans cette partie de la chambre, en qui la France a placé ses plus chères espérances, et à laquelle l'opinion publique ne laisse échapper aucune occasion d'exprimer ce que le pays attend d'elle. »

— Plusieurs journaux ont rapporté les détails d'une tentative d'enlèvement qui aurait été commise par un officier dans un couvent d'Orléans sur une jeune et riche héritière. Nous ne répéterons pas ces détails, puisque cet officier vient de réclamer contre leur exactitude, et que l'affaire est soumise aux Tribunaux. Mais voici ce que publie à cet égard le *Journal du Loiret* :

« D'après les renseignements qui nous sont fournis, et que nous tenons d'une source respectable, à l'époque de la dernière guerre d'Espagne, ce militaire n'était encore que sergent. A la prise du Trocadéro, il s'offrit pour attaquer une position d'autant plus redoutable qu'elle était défendue par un cours d'eau. Il entra dans l'eau à la tête d'un peloton de grenadiers; onze des siens tombèrent sous les balles ennemies; il parvint enfin à la position, et l'enleva de la manière la plus brillante. Ce fait

d'armes lui valut d'être promu au grade d'officier, et d'être décoré sur le champ de bataille de la main même de l'auguste généralissime de l'armée.

» Cet officier a formé, devant le Tribunal d'Orléans, une demande, afin d'être mis en liberté sous caution. Nous apprenons que le Tribunal a fait droit à sa demande, et qu'il doit être mis en liberté aujourd'hui même.»

— Dans ce siècle spéculateur, il ne manque pas de fripons qui calculent sur la charité publique; les uns simulent des plaies hideuses, des infirmités sur lesquelles on n'ose jeter les yeux; les autres se font de prétendus certificats de grêle ou d'incendie, et vont solliciter la pitié crédule des habitants de nos campagnes. Deux jeunes Auvergnats, nommés Pintraud, âgés, l'un de 17 ans et l'autre de 14, avaient adopté cette dernière industrie; ils se sont présentés dans diverses communes de l'Isère et de l'Ain, avec le certificat ci-dessous, dont nous rapportons fidèlement le texte :

« Nous, maire de la commune de Saint-Martin-du-Mont, département de l'In, certifions que le nommé Pierre Gravière vient, depuis le 14 juillet 1829, d'éprouver une incendie inexprimable, laquelle étant dérivée par l'effet de l'horrible tonnerre, suivie d'une grêle impétueuse, lui a, dans un petit espace de temps, et malgré tous secours humains, consumé et réduit en cendres quatre bâtiments attenans, onze pignons de récolte, ainsi que tous ses foins et pailles, comme aussi ses bestiaux de labour et moutons ont péri dans cet embrasement pitoyable, qui a commencé sur les dix heures du soir; enfin il n'y a eu aucune ressource pour les biens du malheureux Gravière, qui a été, d'après notre rapport, cette perte estimée à 14,000 fr., dont nous implorons pour lui et ses malheureux père et mère, les gens charitables de lui donner aide et secours, avec invitation aux autorités civiles et militaires de l'autoriser à quêter.

» Fait à Saint-Martin-du-Mont, ce 17 juillet 1829.

» Signé le maire, LALOUD. »

Plus bas est l'empreinte du cachet de la mairie.

Au dos était écrit : « Vu en sous-préfecture de l'arrondissement de Belley, département de l'In. » Avec signature et cachet de la sous-préfecture.

Il est facile de deviner que tout est faux dans ce certificat, le fait, l'attestation, les noms, les signatures et les cachets : les noms du maire et du sous-préfet sont même des noms inventés à plaisir. Cependant ces individus ont recueilli par ce moyen, à ce qu'il paraît, d'assez abondans secours : mais leur mauvaise étoile et leur ignorance du pays leur ont joué à la fin un tour singulier. Ils sont allés mendier à Saint-Martin-du-Mont même, au lieu où le certificat plaçait l'incendie. M. le curé de cette commune, à qui ils s'adressèrent et qui lut le certificat, en fit arrêter sur-le-champ les porteurs.

Ils ont comparu le 16 octobre devant le Tribunal correctionnel de Bourg. Là, ils ont soutenu pour leur défense qu'ils avaient trouvé ce certificat près de Grenoble, et qu'ils s'en étaient servis sans savoir qui l'avait fabriqué. Mais ce moyen ne détruisait pas le délit qui leur était imputé. L'aîné a été condamné à six mois d'emprisonnement, et le plus jeune à un mois.

— Lors de l'ouverture de la dernière session de la Cour d'assises de la Meuse à Saint-Mihiel, on s'est aperçu d'un vol aussi singulier qu'audacieux : le banc de MM. les avocats, autrefois bien rembourré, n'est maintenant qu'une planche fort dure. Après avoir incisé le cuir qui recouvrait le siège ainsi que le dossier, on a enlevé tout le crin qui s'y trouvait. Ainsi le sanctuaire de la justice n'a point été plus respecté dans la Meuse que dans la Dordogne. Le 10 octobre, on a volé, dans la salle des assises, à Périgueux, une peau de mouton, déposée comme pièce de conviction.

PARIS, 30 OCTOBRE.

— Depuis plus de six mois, des places de conseillers-auditeurs étaient vacantes dans le sein de la Cour royale, et l'on n'avait point présenté de liste de candidats pour y pourvoir. La Gazette des Tribunaux a fait observer dans le temps que, selon toute probabilité, l'on attendait la discussion du futur projet de loi sur cette matière. Nous apprenons aujourd'hui que dans la réunion générale des chambres, qui aura lieu le jeudi 5 novembre, la Cour royale formera, au scrutin, la liste triple de candidats sur laquelle S. M. sera invitée à nommer les successeurs de ceux de MM. les conseillers-auditeurs qui ont été appelés à d'autres fonctions.

On remarque aussi que, dans les dernières promotions, faites depuis le 8 août, aucun de MM. les conseillers-auditeurs actuels n'a obtenu d'avancement.

C'est M. Bérard d'Esplageux, avocat-général, qui prononcera le discours de rentrée, à l'audience solennelle du 5 novembre.

— Un nouvel opéra-comique, qui est actuellement à l'étude au théâtre de la rue Ventadour, et dont le titre ne devrait inspirer que des idées d'harmonie, le Dilettante d'Avignon, a néanmoins fait éclater, depuis quelques jours, la discorde entre les directeurs, MM. Ducis et de Saint-Georges, et l'une des plus aimables cantatrices de la capitale, M^{me} Rigaut. La cantatrice avait un rôle dans la pièce nouvelle; mais un enrouement subit ne lui a pas permis de prendre part aux dernières répétitions, et a forcé l'administration d'éloigner indéfiniment le jour de la première représentation, qui avait déjà été annoncé par l'affiche. Comme les acteurs sont par fois capricieux, et que les actrices ne sont pas toujours exemptes de ce petit défaut, les directeurs conçoivent facilement des soupçons sur les maladies des artistes. MM. Ducis et de Saint-Georges se sont donc imaginés qu'il y avait de la part de M^{me} Rigaut humeur ou caprice plutôt qu'indisposition sérieuse; ils ont, en conséquence, ajourné leur pensionnaire devant le Tribunal de commerce, et ils ont conclu, à l'audience de ce jour, par l'organe de M^e Ron-

deau, à 12,000 francs de dommages-intérêts. M^e Auger a demandé le renvoi devant arbitres-juges, conformément aux stipulations de l'engagement théâtral de la dame Rigaut. L'agréé de MM. Ducis et de Saint-Georges a déclaré donner son adhésion à la mesure proposée. Le Tribunal a nommé MM. Flet et Cottinet pour arbitres-juges.

— M^e Félix, avocat à la Cour royale, nous écrit que les héritiers Cassel n'ont pas fait sommer hier, après le jugement du Tribunal de commerce (ce qui aurait été extraordinaire) les sieurs Worms et Haber à venir prêter le serment à la synagogue. Par acte signifié à Cologne, et conformément à l'art. 120 du Code de procédure civile, les héritiers Cassel avaient été sommés à se trouver à l'audience d'hier pour voir prêter le serment : cette sommation les avait déterminés à en faire signifier une de leur côté, dès le 27 du courant, dans laquelle ils ont pris les mêmes conclusions.

M^e Auger, agréé, qui a porté pour eux la parole contre MM. Worms de Romilly et Maurice Haber, désire que nous ajoutions au compte que nous avons rendu hier de cette affaire les observations suivantes :

« Le défendeur a posé en principe qu'en France le serment ordonné par les Tribunaux devait être prêté devant l'autorité judiciaire et dans la forme ordinaire, quelle que fût la religion de ceux qui devaient le prêter; il a dit qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'un serment ordonné par un Tribunal étranger, et que ce Tribunal ayant prescrit la forme dans laquelle il devait être prêté, il n'était pas possible de s'écarter de ces formes sans contrevenir à la chose jugée, dont les sieurs Worms de Romilly et Haber demandaient l'exécution. Effectivement, le jugement du Tribunal de Cologne ordonnait que le serment serait prêté dans les formes prescrites par la religion juive. »

— Avis aux chapeliers! Hier, à quatre heures de l'après-midi, un individu se présenta chez un chapelier de la rue Saint-Denis, et, pendant qu'il marchandait des chapeaux dans le magasin, un compère enlevait les casquettes mises en étalage.

ANNONCES LÉGALES.

CABINET DE M. AUBRY.

Rue Vivienne, n° 25.

Suivant acte fait double sous signatures privées, en date à Paris, le 27 octobre 1829, enregistré à Paris, le 29 du même mois, par Labourrey qui a reçu 195 fr. 80 c. pour les droits,

M. Louis Philibert VILLEDEY, avocat et ancien notaire, et M^{me} Jeanne MEYRET son épouse, demeurant à Saulieu, arrondissement de Semur, ayant fait élection de domicile en la demeure de mondit sieur Aubry,

Ont acquis du sieur Alexandre MULLIER, maître d'hôtel garni, et de M^{me} Euphrasine DUCHOIS son épouse, demeurant à Paris, rue du Marché Saint-Honoré, n° 45,

Un fonds de commerce d'hôtel garni appelé l'Hôtel de Richemont, exploité par lesdits sieur et dame MULLIER, susdite rue du Marché Saint-Honoré, n° 45.

Cette acquisition a eu lieu moyennant 14,400 francs que lesdits sieurs et dame VILLEDEY se sont obligés solidairement à payer aux vendeurs, savoir : 3,500 fr. sans intérêts, sous quinzaine; 3,000 fr. le 1^{er} novembre 1830, 4,900 fr. le 1^{er} mai 1831, et les 3,000 fr. restant le 1^{er} novembre suivant, le tout avec intérêts à 5 pour 100 par an, à compter du jour dudit acte.

Il a été convenu que sur les 3,500 francs, payables sous quinzaine, les acquéreurs seraient autorisés à acquitter à la décharge des vendeurs les loyers qui pourront être dus jusqu'au 1^{er} janvier prochain.

S'adresser, pour prendre de plus amples renseignements, de 5 à 6 heures, à mondit sieur AUBRY, qui se charge de tous arrangements de créanciers, et de la suite des faillites.

Pour extrait conforme, AUBRY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e DELARUELLE, AVOUÉ,

Rue des Fossés-Montmartre, n° 5.

Adjudication préparatoire le samedi 7 novembre 1829. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. EN DEUX LOTS:

1^o D'une MAISON située à Paris, rue Descartes, n° 9; 2^o Et d'un TERRAIN y attenant, situé rue Descartes, n° 7.

La maison consiste en un corps de bâtiment, élevé sur cave, d'un rez-de-chaussée, de quatre étages carrés et d'un étage lambrissé sur la rue et la cour. A chaque étage existent cinq croisées.

Le bâtiment est recouvert en tuiles et est construit nouvellement.

Le terrain de forme irrégulière est de 79 pieds 6 pouces environ de long, sur 22 pieds six pouces de large, ce qui produit une surface d'environ 50 toises.

La maison composant le premier lot, sera adjugée préparatoirement sur la mise à prix de 70,000 fr.

Et le terrain composant le deuxième lot, sera adjugé sur celle de 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

A M^e DELARUELLE, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n° 5;

A M^e GAUTHIER, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 7.

ETUDE DE M^e BORNOT, AVOUÉ,

Rue de l'Odéon, n° 26.

Adjudication préparatoire, le 7 novembre 1829, en l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine,

1^o D'une MAISON nouvellement construite, avec cour, à Paris, rue de la Roquette, n° 86. Mise à prix : 40,000 fr.

2^o D'un vaste et beau TERRAIN y attenant. Mise à prix : 12,000 fr.

3^o D'une autre MAISON sise à Paris, rue de la Corroyerie, n° 16. Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser audit M^e BORNOT, avoué.

LIBRAIRIE.

LARRIVIÈRE ET C^e, EDITEURS,

DU VOLTAIRE ET DU ROUSSEAU, A 1 FR. 60 C. LE VOL.

NOUVEAU CHOIX

DE VOYAGES

MODERNES

DANS

les différentes parties du globe,

PAR M. MACCARTHY,

Membre de la Société de Géographie de Paris,

Auteur du Dictionnaire universel de Géographie physique, politique, historique et commerciale, etc., etc.

100 VOL. IN-18.

ORNÉS DE 250 FIGURES OU CARTES

à 15 sous le volume,

RENDU A DOMICILE A PARIS.

Depuis le 28 octobre il paraît un volume par semaine.

Cette édition n'a rien de commun avec plusieurs compilations géographiques récemment annoncées, et portant à peu près le même titre. Elle se composera entièrement de relations nouvelles, et dont il sera facile de vérifier l'authenticité.

VENTES IMMOBILIÈRES

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M^e CASIMIR NOEL, notaire à Paris, rue de la Paix, n° 45, le lundi 16 novembre 1829, heure de midi, sur la mise à prix de 6,000 fr.

Le fonds, l'achalandage et tous les ustensiles d'une grande et belle BRASSERIE, située à Paris, rue Neuve-de-l'Oratoire, n° 2, quartier des Champs-Élysées.

S'adresser, pour voir la brasserie, sur les lieux; et pour prendre connaissance des charges et conditions de la vente, à M^e CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 45.

ETUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ,

(Successeur de M^e LÉLOUCHE),

Place Dauphine, n° 6.

Adjudication définitive, le dimanche 1^{er} novembre 1829, heure de midi, en l'étude de M^e LABIE, notaire à Neuilly-sur-Seine.

Des MOULINS A VAPEUR, connus sous le nom de Moulin de Villiers, dépendant de l'ancienne société Debriges Wattier et C^e, ensemble des bâtiments, cours, jardins et dépendances où sont établis ces moulins,

Le tout situé au lieu dit Courcelles, commune de Clichy-la-Garenne, canton de Neuilly, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, sur le chemin de Villiers à la route dite de la Révolte.

Sont compris dans la vente 2000 sacs à farine.

Ces moulins, établis pour la mouture du blé, se composent de douze moulages, et sont mus par deux pompes à vapeur de la force de vingt chevaux.

Estimation par expert et mise à prix, 225,000 fr.

NOTA. On fera marcher les machines à vapeur pendant les quatre jours qui précéderont la vente, de onze heures du matin à quatre heures du soir.

Pour les renseignements, s'adresser, à Paris :

1^o A M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, place Dauphine, n° 6;

2^o A M^e HUET, avoué présent à la vente, rue de la Monnaie, n° 26;

A Neuilly, à M^e LABIE, notaire;

Et sur les lieux, à M. ANDRIEUX, préposé à la garde de l'usine.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre : ETUDE d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Paris. — S'adresser à M^e COLLET, avoué à Paris, rue Saint-Méry, n° 25.

A céder de suite et avec de grandes facilités pour le paiement, deux ETUDES d'avoué, l'une près le Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pol (Pas-de-Calais); l'autre, à la Cour royale de Douai (Nord).

S'adresser à M^e FAGNIEZ, avoué à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n° 29.

A louer, une BOUTIQUE et plusieurs APPARTEMENTS très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 355 bis, près la rue de Castiglione.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.